DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 789.

Du 25 Avril 1793, l'an second de la république Françoiſe,

Relatif aux Dépenſes néceſſaires pour les réparations des Édifices appartenant à la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, décrète, en ajoutant à la diſpoſition de la loi du 12 ſeptembre 1791, que les directoires de département pourront autoriſer les prépoſés à la régie des domaines nationaux, à faire ſans adjudication & par économie, les dépenſes néceſſaires pour les réparations des édifices appartenant à la république, lorſque ces mêmes dépenſes n'excéderont pas la ſomme de cent cinquante livres.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé Joseph Becker.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lasource, *préſident;* Mellinet & G. Doulcet, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.